

LOI DE FINANCES 2025

PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES

Réalisé par :

Mr Rafik BOUSSELHAM





INTRODUCTION

La Loi de Finances 2025 s'inscrit dans le cadre de la réforme fiscale prévue par la loi-cadre n°69-19, visant à financer les politiques publiques et à stimuler la croissance. Après les réformes de l'IS en 2023 et de la TVA en 2024, elle introduit une réforme de l'IR pour réduire la pression fiscale et améliorer les revenus des salariés et des retraités.

OBJECTIFS DE LA LOI DE FINANCES 2025



Le renforcement des mécanismes de lutte contre la fraude fiscale et l'intégration de l'économie informelle.



La clarification des règles concernant la TVA et les droits d'enregistrement.



La simplification et la rationalisation des méthodes de calcul et de recouvrement des contributions parafiscales.

MESURES SPÉCIFIQUES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

- Révision du barème progressif de l'IR
- Mesures d'allègement de l'impôt sur le revenu
- Révision des Conditions d'Exonération de l'Indemnité de Stage
- Amélioration du régime d'IR au titre des revenus fonciers
- Création d'une nouvelle catégorie de revenus imposables
- Imposition des transferts d'immeubles du patrimoine personnel vers l'actif professionnel
- Clarification de l'imposition des profits fonciers en cas d'expropriation
- Révision du traitement fiscal des rachats de retraites complémentaires dont les cotisations n'ont pas été déduites

RÉVISION DU BARÈME PROGRESSIF DE L'IR

ANCIEN BAREME

Annuel

Tranches du revenu annuel		Taux IR	Somme à déduire
De	à		
-	30 000,00	0%	-
30 001,00	50 000,00	10%	3 000,00
50 001,00	60 000,00	20%	8 000,00
60 001,00	80 000,00	30%	14 000,00
80 001,00	180 000,00	34%	17 200,00
Au-delà de 180 000,00	-	38%	24 400,00

Mensuel

Tranches du revenu mensuel		Taux IR	Somme à déduire
De	à		
-	2 500	0%	-
2 501	4 167	10%	250,00
4 168	5 000	20%	666,67
5 001	6 667	30%	1 166,67
6 668	15 000	34%	1 433,33
Au-delà de 15 000,00	-	38%	2 033,33

NOUVEAU BAREME

Annuel

Tranches du revenu annuel		Taux IR	Somme à déduire
De	à		
-	40 000,00	0%	-
40 001,00	60 000,00	10%	4 000,00
60 001,00	80 000,00	20%	10 000,00
80 001,00	100 000,00	30%	18 000,00
100 001,00	180 000,00	34%	22 000,00
Au-delà de 180 000,00	-	37%	27 400,00

Mensuel

Tranches du revenu mensuel		Taux IR	Somme à déduire
De	à		
-	3 333	0%	-
3 334	5 000	10%	333,33
5 001	6 667	20%	833,33
6 668	8 333	30%	1 500,00
8 334	15 000	34%	1 833,33
Au-delà de 15 000,00	-	37%	2 283,33

MESURES D'ALLÈGEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

- **AUGMENTATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR CHARGE FAMILIALE**

Montant de la réduction

Passage de 360 DH à 500 DH par personne à charge.

Plafond de la réduction :

Porté à 3000 DH (au lieu de 2 160 DH) pour un maximum de 6 personnes à charge.

- **RELÈVEMENT DU SEUIL D'EXONÉRATION DES BONS DE NOURRITURES**

Montant de l'augmentation

Les bons alimentaires délivrés par les employeurs aux salariés sont passés de 30 DH à 40 DH par jour par salarié, et ils peuvent être payés électroniquement.

plafond de l'augmentation

Plafonnées à 20 % du salaire brut imposable du salarié.

Critères	CGI 2024	LF 2025
Conditions liées au stagiaire	Lauréat de l'enseignement supérieur, formation professionnelle ou baccalauréat	Tous les stagiaires
Période d'exonération	24 mois	12 mois
Conditions d'exonération	- Inscription à l'ANAPEC	- Maintien des conditions précédentes
	- Montant plafonné à 6 000 DH	
	- Le stagiaire ne peut bénéficier 2 fois	
Engagement de l'employeur	Recrutement définitif d'au moins 60% des stagiaires	Maintien des engagements
Prorogation de l'exonération	Non spécifiée	12 mois supplémentaires sous conditions :
		- Recrutement en CDI
		- Salaire brut plafonné à 10 000 DH

AMÉLIORATION DU RÉGIME D'IR AU TITRE DES REVENUS FONCIERS

Objectif	Taux initial d'imposition	Nouveauté introduite par la LF 2025	Avantage
Assurer l'équité fiscale et simplifier l'imposition des revenus fonciers soumis à la retenue à la source	Non libératoire : 10% ou 15%	Possibilité d'opter pour un taux libératoire de 20%	Dispense de la déclaration annuelle du revenu global pour ces revenus

CRÉATION D'UNE NOUVELLE CATÉGORIE DE REVENUS IMPOSABLES EN MATIÈRE D'IR

La LF 2025 introduit une nouvelle catégorie de revenus imposables pour inclure les revenus des personnes physiques non couverts par les cinq catégories prévues par l'article 22 du CGI, comprenant :

- **Revenus non justifiés détectés lors de l'examen fiscal global.**
- **Gains de jeux de hasard**(argent ou nature), soumis à :
Une retenue libératoire de 30 % par les établissements payeurs.
Une contribution sociale de 2 % calculée sur le résultat net fiscal.
- **Revenus divers provenant d'activités lucratives non rattachées à une autre catégorie.**

IMPOSITION DES TRANSFERTS D'IMMEUBLES DU PATRIMOINE PERSONNEL VERS L'ACTIF PROFESSIONNEL

2024**ANCIENNES
DISPOSITIONS**

Le transfert d'immeubles ou de droits réels immobiliers du patrimoine privé d'une personne physique à l'actif de son entreprise soumise à l'IR selon les régimes (RNR/RNS), est assujetti à l'impôt sur le revenu quel que soit le prix du transfert.

2025**DISPOSITIONS
ACTUELLES**

La LF 2025 clarifie l'imposition des profits fonciers sur les transferts d'immeubles ou de droits immobiliers entre le patrimoine privé et l'actif professionnel :

- Transferts à une valeur supérieure au prix d'acquisition : imposition au profit foncier.
- Transferts au prix d'acquisition d'origine: exonérés de l'impôt sur le revenu (IR).

2024**ANCIENNES
DISPOSITIONS**

En vertu des dispositions de l'article 61-II du C.G.I., l'expropriation d'immeuble pour cause d'utilité publique est considérée comme profits fonciers pour l'application de l'impôt sur le revenu

2025**DISPOSITIONS
ACTUELLES**

La LF 2025 clarifie l'imposition des profits fonciers liés aux expropriations par voie de fait ou aux transferts de propriété par décision judiciaire définitive.

- Retenue à la source : 5 % sur le montant brut, imputable sur l'IR des profits fonciers avec droit à restitution.
- Déclaration : Obligatoire dans les 30 jours suivant l'encaissement.

RÉVISION DU TRAITEMENT FISCAL DES RACHATS DE RETRAITES COMPLÉMENTAIRES DONT LES COTISATIONS N'ONT PAS ÉTÉ DÉDUITES

Aspect	Description
Objet	Révision du traitement fiscal des prestations des contrats de retraite complémentaire et d'épargne à long terme.
Conditions d'exonération	Contrats d'une durée minimale de 8 ans pour bénéficier de l'exonération.
Exceptions	En cas de décès ou invalidité , la condition de durée minimale ne s'applique pas.
Contrats concernés	Assurance-vie. Contrats de retraite complémentaire. Contrats de capitalisation. Contrats Takaful.

- Augmentation des dotations aux amortissements déductibles fiscalement au titre des véhicules de transport de personnes.
- Révision du régime d'incitation fiscale aux opérations de restructuration des groupes de sociétés,

02.01

AUGMENTATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DÉDUCTIBLES FISCALEMENT AU TITRE DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES

VÉHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES ACQUIS À PARTIR DU 1ER JANVIER 2025

La LF 2025 augmente le seuil de déduction des voitures de transport des personnes pour le fixer à MAD 400 000 TTC par véhicule.

VÉHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES PRIS EN CRÉDIT-BAIL OU EN LOCATION À PARTIR DU 1ER JANVIER 2025

La part de la redevance ou du loyer correspondant à l'amortissement fiscalement déductible est limitée à 80 000 MAD par an.

RÉVISION DU RÉGIME D'INCITATION FISCALE AUX OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION DES GROUPES DE SOCIÉTÉS,

Les conditions pour le bénéfice de la neutralité fiscale des opérations de transferts des immobilisations corporelles, incorporelles et financières entre les sociétés membres d'un même groupe selon La LF 2025 sont les suivantes (les modifications s'appliquent aux opérations de transfert réalisées à partir du 1er janvier 2025) :

- **La modification du seuil de détention** : baisse du seuil de détention par la société mère de manière continue directement ou indirectement, de 80% à deux tiers (2/3).
- **L'évaluation des immobilisations transférées** : Les immobilisations peuvent être transférées à leur valeur nette comptable (VNC);
- **La clarification de la notion de « transfert des immobilisations »** : Le transfert s'entend de l'apport en contrepartie de l'octroi de titres.
- **La consécration de la règle du sursis de paiement d'IS** : Le bénéfice du sursis de paiement d'IS sur la plus-value nette réalisée, au lieu du différé d'intégration dans le résultat fiscal.

RÉVISION DU RÉGIME D'INCITATION FISCALE AUX OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION DES GROUPES DE SOCIÉTÉS,

Les sociétés réalisant des transferts d'immobilisations doivent respecter les obligations suivantes:

- **Réception de titres de capital en échange des immobilisations transférées.**
- **Obligations déclaratives :** Les sociétés doivent fournir des informations su
 1. La méthode utilisée pour évaluer les titres reçus.
 2. Le calcul de l'impôt sur les sociétés (IS) théorique sur la plus-value nette du transfert.
 3. La valeur des titres obtenus en contrepartie des immobilisations transférées.
- **Les titres de capital reçus doivent être conservés par la société, et celle-ci doit notifier le service des impôts en cas de cession de ces titres.**

- Elargissement du champ d'exonération en matière de TVA
- Modification des règles de taxation des prestations à distance.

ÉLARGISSEMENT DU CHAMP D'EXONÉRATION EN MATIÈRE DE TVA

Exonération avec droit à déduction à compter du premier janvier

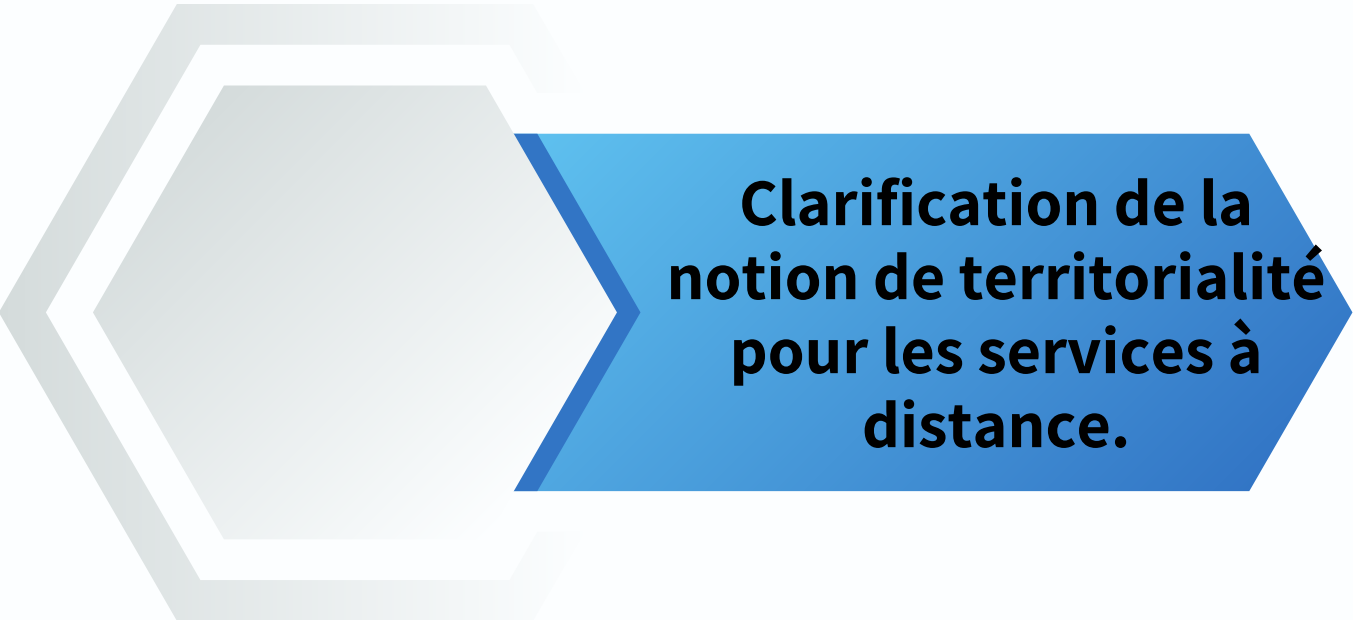
Cette exonération est utilisée pour les biens d'équipements conçus à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle construits par les sociétés foncières.

Exonération temporaire sur les opérations d'importations

La LF 2025 prévoit une exonération sur les opérations d'importation de certains animaux vivants et produits agricoles.

Exonération sans droit à déduction à compter du premier janvier

Dans le cas de viande fraîche ou congelée.



**Clarification de la
notion de territorialité
pour les services à
distance.**

La Loi de Finances 2025 précise les obligations des prestataires de services à distance non-résidents sur les meilleures pratiques internationales à travers:

- La définition de la résidence fiscale au Maroc à l'aide d'indicateurs clairs, permettant aux sociétés non résidentes d'identifier plus facilement les clients concernés, à savoir l'utilisation d'une adresse IP située au Maroc.



**Modification de la
périodicité de
déclaration**

La modification de la périodicité déclarative du chiffre d'affaires réalisé au Maroc par ces prestataires, passant d'une déclaration mensuelle à une déclaration trimestrielle via la plateforme électronique.



CONCLUSION

Les nouvelles dispositions introduites par la Loi de Finances 2025 s'inscrivent dans une démarche ambitieuse de réforme fiscale, conformément aux orientations de la loi-cadre n° 69-19. Ces mesures visent à alléger la pression fiscale, stimuler la croissance économique et améliorer les revenus des citoyens, tout en renforçant le financement des politiques publiques. Elles témoignent de l'engagement du gouvernement à promouvoir une fiscalité plus équitable, transparente et adaptée aux défis actuels. Ces réformes marquent une étape clé dans l'évolution du système fiscal marocain.

